

Délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Nombre de Conseiller·ères

en exercice : 23

Présent·es : 16

Votant·es : 23

Procurations : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre,

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Délibération rendue exécutoire

le :

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 12/12/2024

Affichage en date du : 16/12/2024

Réception en préfecture en date du :

Publication en date du :

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de Jean-Yves FLAGEUL ayant donné procuration à Guillaume ROBIC, de Marie-Noëlle SIEZA ayant donné procuration à Stéphanie BRETON-ANJOT, de Christian MORZEDEC ayant donné procuration à Philippe LE GOUARD, de Justine LE NY ayant donné procuration à Julie CLOAREC, de Liliane ROPARS ayant donné procuration à Christophe JAGU, de Rozenn TALIEC ayant donné procuration à David ROULLEAU et de Jacques SIBERIL ayant donné procuration à Daniel CORNEE.

Secrétaire de séance : Julie CLOAREC

DB_2024-12-19-18

Régime indemnitaire du personnel

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2018 instaurant un régime indemnitaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2024 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'avis des commissions communales du 11 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réviser les modalités du RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées
- D'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositions ci-après relatives au régime indemnitaire du personnel communal.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

BÉNÉFICIAIRES

L'IFSE est attribuée :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée
- Aux agents contractuels en contrat à durée déterminée, quel que soit le motif du contrat, à partir d'une durée minimum de service de 6 mois consécutive

Le CIA est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée
- Aux agents contractuels en contrat à durée déterminée, quel que soit le motif du contrat, à partir d'une durée minimum de service de 6 mois consécutive

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

Voir annexe 1

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versée au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- À minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, à la réussite d'un concours, qui induit une évolution du métier et/ou des fonctions soit par la mobilité interne ou une nouvelle évolution du poste occupé au regard des besoins du service, traduite par la rédaction d'une nouvelle fiche de poste.

L'agent perçoit une IFSE en cohérence avec le métier qu'il occupe et qui figure sur sa fiche de poste. En ce sens, toute évolution de carrière (changement de grade ou de cadre d'emplois, nomination après réussite à un concours ou un examen professionnel) qui n'induit pas un changement de métier de l'agent n'influe pas sur le montant de l'IFSE.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue durée

- L'IFSE n'est pas maintenue.

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie

- L'IFSE n'est pas maintenue.

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de période de préparation au reclassement :

- L'IFSE n'est pas maintenue.

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR
L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Détermination des critères à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle de l'agent :

Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Respect des consignes et procédures
- Respect des horaires
- Fiabilité, qualité du travail effectué
- Initiative
- Disponibilité, Implication

Compétences professionnelles et techniques :

- Maîtrise du métier
- Maîtrise des outils de travail et de leur évolution
- Autonomie
- Capacité d'adaptation
- Force de proposition

Qualités relationnelles vis à vis des usagers, de l'autorité et des collègues :

- Travail en équipe, aptitude à coopérer
- Respect des valeurs liées à la mission de service public
- Souci et aptitude à faire circuler l'information
- Discrétion, réserve

Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures (le cas échéant) :

- Priorisation, prise de décision
- Coordination, mobilisation de l'équipe
- Capacité à déléguer
- Aptitude à alerter et à rendre compte
- Animer une réunion

Ces critères sont appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N auxquels sont appliqués une pondération.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficiaires du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, au plus tard au mois de mars N+1 pour l'année N. Son montant n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, le CIA est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

Le CIA sera versé au prorata d'un temps de présence minimum de 6 mois dans la collectivité.

En cas de nomination en cours d'année, mutation, disponibilité, départ en retraite...etc, le CIA sera versé au prorata d'un temps de présence d'au moins 6 mois dans la collectivité.

Il sera versé aux ayant droits dans le cas du décès de l'agent.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

Au-delà de 30 jours d'absence pour raison de santé, le montant du CIA sera diminué de moitié.

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents plus de 6 mois dans l'année.

ARTICLE 4 : détermination des montants plafonds

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

◆ Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
A1	Emploi fonctionnel Direction Générale des Services + 2000 hab.	36 210 €		60 %	6 390 €		516 €
A2	Directeur.nice Ressources	32 130 €		60 %	5 670 €		516 €
A3	Responsable de service, d'une activité ou d'un projet	25 500 €		45 %	4 500 €		516 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
B1	Directeur.nice Ressources	17 480 €		75 %	2 380 €		516 €
B2	Encadrant.e d'un service	16 015 €		65 %	2 185 €		516 €
B3	Référent.e d'unité ou de projet / responsable d'activités particulières et/ou à fortes	14 650 €		60 %	1 995 €		516 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
C1	Encadrant e d'un service	11 340 €		65 %	1260 €		516 €
C2	Référent e d'unité ou de projet / responsable d'activités particulières et/ou à fortes sujétions	10 800 €		65 %	1260 €		516 €
C3	Agent es avec une technicité ou polyvalence identifiée et autres fonctions et métiers	10 800 €		50 %	1200 €		516 €

Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

◆ FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
A2	Direction des Services Techniques	40 290 €		33 %	7 110 €		516 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des techniciens (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
B1	Direction des Services Techniques	19 660 €		68 %	2 680 €		516 €
B2	Encadrement de proximité	18 580 €		36 %	2 535 €		516 €

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
C1	Encadrement de proximité	11 340 €		59 %	1 260 €		516 €
C2	ASVP	10 800 €		62 %	1 200 €		516 €
C3	Agent technique référent	10 800 €		62 %	1 200 €		516 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
C1	Encadrement de proximité	11 340 €		59 %	1 260 €		516 €
C2	ASVP / Agents techniques spécialisés / agent en charge de l'éducation des enfants	10 800 €		62 %	1 200 €		516 €
C3	Agents techniques polyvalents	10 800 €		45 %	1 200 €		516 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

◆ Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
C3	ATSEM	10 800 €		62 %	1 200 €		516 €

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

◆ Filière culturelle

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
A3	Encadrant d'un service	27 200 €		43 %	4 800 €		516 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
B2	Encadrant e d'un service	16 720 €		40%	2 280 €		516 €
B3	Médiathécaire	14 960 €		45 %	2 040 €		516 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques des conservateurs des bibliothèques des bibliothécaires des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
C1	Encadrant e d'un service	11 340 €		58 %	1 260 €		516 €
C2	Médiathécaire	10 800 €		62 %	1 200 €		516 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

♦ Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs (B)							
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE			Montant du CIA		
		Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure	Plafonds réglementaires	Borne inférieure (facultatif)	Borne supérieure
B3	Conseiller numérique	14 650 €		33 %	1 995 €		516 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Ayant entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- D'abroger l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.
- De préciser que la présente délibération entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2025
- D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le *Guillaume*

Le Maire,

Guillaume ROBIC

